

Les maladies professionnelles du B.T.P. liées aux poussières et vapeurs métalliques ; poussières minérales et végétales

1. - GÉNÉRALITÉS

La liste des maladies professionnelles est établie sous forme de tableaux (1) qui énumèrent :

- LES PRODUITS TOXIQUES susceptibles d'engendrer des maladies.
- LES TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication. A ce sujet, rappelons que la législation a prévu que la liste des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles donnant droit à réparation par la Sécurité Sociale est donnée, en ce qui concerne les manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique à titre indicatif, tandis qu'elle est limitative pour les infec-

(1) Les textes emploient tantôt le terme « Affection », tantôt le terme « Maladie ». Cette différence de terminologie n'a aucune conséquence pratique. Il s'agit toujours de maladie professionnelle.

tions microbiennes ainsi que pour les affections présumées résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières.

- LES MANIFESTATIONS MORBIDES dues à l'exposition.
- LES INFECTIONS MICROBIENNES qui sont présumées avoir une origine professionnelle à la suite d'une occupation habituelle aux travaux limitativement énumérés.
- LE DÉLAI DE RESPONSABILITÉ OU DE PRISE EN CHARGE (période de temps écoulée après la cessation d'exposition au risque et au-delà de laquelle la prise en charge n'est plus possible, étant admis que toute affection déclarée pendant la période d'exposition ne saurait être contestée).

CAS PARTICULIERS

- AU CAS OU LE DÉLAI DE RESPONSABILITÉ N'EST PAS REMPLI, les prestations sont réglées sur le compte de l'assurance maladie de la Sécurité Sociale.

- En ce qui concerne LA SILICOSE PROFESSIONNELLE, L'ASBESTOSE PROFESSIONNELLE et LES BRUITS, un autre élément est à considérer : le délai d'exposition au risque.

2. - POUSSIÈRES ET VAPEURS MÉTALLIQUES

N° 1 - Affections dues au plomb et à ses composés

(Tableau modifié par le décret n° 89-667 du 13.09.89)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. Manifestations aiguës et subaiguës : Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive	30 jours	Récupération du vieux plomb
Encéphalopathie aiguë	30 jours	Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B - Manifestations chroniques : Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition	3 ans	
Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives	1 an	
Insuffisance rénale chronique	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
C -Syndrome biologique associant deux anomalies : — d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine urinaire, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine	30 jours	
— d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang. Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret N° 88-120 du 1 ^{er} février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.		

(*) Cette refonte annule et remplace toutes les éditions précédentes.

Principaux postes de travail exposés :

- Peintres :
- grattage à sec ou brûlage des peintures plombifères,
 - applications de peintures plombifères.
- Démolisseurs :
- oxycoupeurs de charpentes métalliques peintes,
 - récupération et fonte du plomb.
- Plombiers en égouts :
- fonte de joints en plomb.
- Accessoirement plombiers, couvreurs, personnel d'entretien de véhicules et maintenance de station-service (carburant contenant du plomb).

Voies d'entrée du toxique : digestives ou respiratoires.

Prévention :

- port de gants,
- hygiène générale surtout des mains :
 - ne pas fumer, ne pas manger et boire pendant les travaux,
- évacuation des vapeurs et poussières ou port d'un masque,
- techniques de travail : ne pas effectuer le grattage à sec de matières plombifères,
- éviter l'application de peintures plombifères par pulvérisation,
- surveillance médicale spéciale.

N° 2 - Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAÏ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et tout produit en renfermant.
Tremblement intentionnel	1 an	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique notamment : — Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; — Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; — Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure ; — Fabrication et emploi d' amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.
Ataxie cérébelleuse	1 an	
Stomatite	30 jours	
Coliques et diarrhées	15 jours	
Néphrite azotémique	1 an	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	

Principaux postes de travail exposés :

- Fabrication ou réparation d'appareillage électrique où les contacts sont établis par du mercure, de tubes d'enseignes lumineuses.
- Peintre :
- peinture à base de pigments mercuriels ;
 - peintures ou lasures à base de fongicides mercuriels (traitement des bois).

Voies d'entrée :

- Digestive et respiratoire (le mercure émet des vapeurs à la température ambiante).
- Prévention :**
- Hygiène générale.
 - Evacuation des vapeurs.
 - Conception des locaux de travail pour la récupération du mercure répandu.
 - Nettoyage soigné des locaux de travail.
 - Surveillance médicale spéciale.

Abrogation du tableau n° 44 créé le 18.02.1967 et modifié le 6.05.1988. Il est remplacé par deux tableaux :

- le premier, le n° 44 du 24.12.1992, relatif exclusivement à la sidérose et à sa complication cardiaque : l'insuffisance ventriculaire droite caractérisée.
- le second, le n° 44 bis, isole le cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une sidérose comme les tableaux 16 bis et 36 bis modifiés en 1988 et 1989.

N° 44 - Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer

DESIGNATION DES MALADIES	DELAÏ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Sidérose : Affection pulmonaire chronique caractérisée par des lésions de fibrose ou d'emphysème plus ou moins accentuées associées à des dépôts importants de poussières d'oxyde de fer. Elle se manifeste par des troubles fonctionnels notamment dyspnée, bronchorrhée et toux. Les lésions sont mises en évidence soit radiographiquement par des opacités punctiformes diffuses, soit à la tomodynamométrie par des hyperdensités interstitielles ou des images emphysemateuses, soit par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent. Les conséquences sur le plan respiratoire doivent être évaluées par des épreuves fonctionnelles. B. - Complication cardiaque : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.	5 ans (sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article L. 461-7 du code de la sécurité sociale).	A et B - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.

Postes de travail exposés :

Soudeurs à l'arc.

Voies de pénétration : Respiratoire (fumées de soudage).

Prévention :

- Aspiration des fumées à la source.
- Appareils de protection respiratoire en atmosphère confinée.

N° 44 bis - Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer

Ce tableau est créé. Il comporte un ajout dans la liste limitative des travaux : en surface, (2° alinéa) et porte

le délai de prise en charge du cancer broncho-pulmonaire à 30 ans.

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAÏ DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une sidérose.	30 ans	Travaux effectués au fond dans les mines de fer. Travaux de concassage dans les mines de fer, au fond et en surface.

N° 61 - Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

MALADIES ENGENDREES par le cadmium et ses composés	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë	5 jours	Extraction, préparation, emploi de cadmium, de ses alliages, et de ses composés, notamment : — Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; — Soudure avec alliage de cadmium ; — Fabrication de pigments cadmifères, pour peinture, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées vomissements ou diarrhées	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée	12 ans	

Postes de travail exposés :

Emploi de pigments jaunes : sulfoséléniure de cadmium.
Soudure avec alliage de cadmium.

N° 70 - Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dyspnée asthmatiforme. Rhinite spasmodique	15 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbure métallique fritté.
Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après nouvelle exposition au risque	15 jours	
Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires	1 an	
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires	5 ans	
Complications infectieuses pulmonaires. Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.		

Poste de travail exposé :

Affûtage des outils à pastille de carbure.

3. - POUSSIÈRES MINÉRALES ET VÉGÉTALES

Comme pour le tableau n° 44, après le tableau n° 25 modifié (un alinéa d) y est ajouté, est inséré un tableau n° 25 bis qui répare les affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.

N° 25 - Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Délai de prise en charge : 15 ans (1)

(Tableau modifié par le décret n° 92.1348 du 23.12.1992)

AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES POUSSIÈRES MINÉRALES CONTENANT DE LA SILICE LIBRE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces affections
<p>Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections :</p> <p>a) complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b) complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée. Nécrose cavitaire aseptique. Aspergillite intracavitaire confirmée par sérologie.</p> <p>c) complications non spécifiques : Pneumothorax spontané - Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p> <p>d) association d'une pneumoconiose avec une sclérodémie systématique progressive (syndrome d'Erasmus).</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. — Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. — Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. — Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. — Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre. — Travaux dans les mines de houille. — Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise. — Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. — Travaux de construction, d'entretien ou de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre. <p>(1) L'expiration du délai de quinze ans n'est pas opposable à la victime ou à ses ayants droit dans le cas de silicose nettement caractérisée (art. 19 du décret du 17.10.57)</p>

Principaux postes de travail exposés :

Mineurs, tunneliers, fumistes industriels, tailleurs de pierre, carriers, ardoisiers, ravaleurs, sableurs, ponceurs de plafond.

Voie d'entrée : Respiratoire.

Prévention :

Aspiration des poussières à la source.
Injection d'eau.
Port du masque, cagoule à ventilation assistée.
Surveillance médicale.

N° 25 bis - Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptible de provoquer cette affection
Sclérodémie systémique progressive.....	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux visés au tableau n° 25

N° 30 - Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante

Délais de prise en charge fixés sous réserve des dispositions du décret n° 57-1176

du 17 octobre 1957 modifié, notamment article 19,

relatif aux modalités d'application du livre IV du code de la sécurité sociale aux affections provoquées notamment par les poussières d'amiante.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. — Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventricule droite.	10 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : — extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. — manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; cardage ; filature ; tissage et confection ; carton ; papier et feutre d'amiante ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés et isolants. — application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits d'amiante ; maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage.
B. — Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative ; Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales diaphragmatiques ou médiastinales ; Plaques péricardiques ; Épaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	10 ans	
C. — Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée	15 ans	
D. — Autres tumeurs pleurales primitives, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.	15 ans	
E. — Cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.	15 ans	

Principaux postes de travail exposés :

Calorifugeurs, isolation thermique.
Maçons, fumistes, chauffagistes.
Couvreurs en amiante-ciment.
Façadiers (enduit contenant de l'amiante).
Démolition de constructions contenant des matériaux à base d'amiante, de revêtements en amiante.

Voie d'entrée :

Respiratoire.

Prévention :

Aspiration des poussières.
Masques, cagoules.
Combinaison jetable.
Remplacer l'amiante par d'autres matériaux. Plaque pare-feu sans amiante.
Surveillance médicale spéciale.

N° 47 - Affections professionnelles provoquées par les bois

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
— A — Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites ; rhinites ; asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par des tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.....	7 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs	1 an	
— B — Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.....	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : — Travaux d'usinage des bois tels que le sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; — Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Postes de travail exposés :

Menuisiers. Charpentiers.

Voies d'entrée :

contact cutané - voie respiratoire.

J.C.A.